Loi de 1901

Règlement Intérieur

Edition 2013-2014

La vocation du club de plongée est de faire découvrir et apprécier la plongée subaquatique, d'enseigner les règles pratiques et théoriques dont la connaissance et le respect sont indispensables à l'exercice de cette activité, d'organiser des sorties permettant de faire la connaissance du milieu sous-marin.

ARTICLE 1 - PRESENTATION

Le **Club Sous Marin Viennois** est un club régit par la loi 1901 et est affilié à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDE ET DES SPORTS SOUS-MARIN (FFESSM) sous le numéro 14380046.
Un comité directeur, élu chaque année, a pour rôle l'organisation et le bon fonctionnement du club. Il lui appartient donc de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 2 - ADHESION

FORMALITES

L'adhésion au club sera acceptée et effective dès que :

→ Le candidat à l'adhésion aura pris connaissance du règlement intérieur dans tous ses termes, annexes comprises. Il devra apposer sur la fiche d'inscription sa signature et la mention « lu et approuvé »

→ Les conditions mentionnées sur la fiche d'inscription qui sera complétée et signée seront remplies, à savoir :

- Chèque de cotisation*,
- Certificat médical conformément à la réglementation,
- Photos, pour les nouveaux adhérents ou pour un renouvellement,
- Photocopie du dernier diplôme acquis pour les nouveaux membres.

*Le montant de la cotisation complète comprend :

- L'adhésion au club,
- La licence fédérale,
- L'assurance complémentaire (voir article 7)
- L'accès et l'entraînement à la piscine.

Si les dossiers d'inscription ne sont pas remis avant la date limite fixée par le club, 2 l'adhérent potentiel se verra interdire l'accès à la piscine et la participation aux activités du club, jusqu'à régularisation de sa situation.

RESTRICTION D'ADHESION

L'adhésion est acceptée à partir de 14 ans révolus.
Responsabilité au sein de toutes les activités du club : Le Club Sous Marin Viennois se désengage de toutes responsabilités en dehors de l'enceinte de la piscine.
En outre, tout mineur, durant les activités en dehors de l'enceinte de la piscine, devra obligatoirement être accompagné de son tuteur légal.

ARTICLE 3 - PISCINE

OBJECTIF

La piscine constitue la base de l'entraînement physique nécessaire à la pratique de ce sport.
Elle permet l'apprentissage des règles et des exercices dont la connaissance et la maîtrise sont indispensables à la plongée.
L'assiduité et la ponctualité sont nécessaires pour la bonne progression de tous.

LIEU ET HORAIRES

Les lieux et horaires des entraînements et de chaque activité seront communiqués en début de saison et au cours du déroulement de celle-ci.
Les membres du club doivent respecter le règlement intérieur de la piscine, et en particulier :

- Les vestiaires n'étant pas surveillés durant les entraînements, le club décline toute responsabilité pour les vêtements et les objets déposés dans les vestiaires.
- **Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, de se mettre à l'eau sans la présence d'un des responsables de bassin du CSMV.**

ARTICLE 4 - SUIVI DES COURS

Des cours théoriques, complémentaires aux cours dispensés en piscine, sont enseignés afin d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la plongée en toute sécurité.
L'assiduité à ces cours (théoriques et pratiques) est indispensable.
Les responsables du club se réservent le droit de ne pas présenter aux examens fédéraux, les candidats dont ils estimeraient que les compétences acquises s'avéreraient insuffisantes. Un recours du candidat au prêt de la commission technique sera alors possible.

ARTICLE 5 - SORTIES PLONGEES TECHNIQUES OU EXPLORATION

PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Dans le cadre des activités organisées par le club, le Président ou les Directeurs de plongées se réservent le droit d'interdire formellement d'effectuer une plongée à tous membres du club s'ils estiment que les conditions de sécurité nécessaires ne sont pas requises.
(Conditions physiques, assiduité aux cours pratiques et théoriques, conditions climatiques, matériels....)
En outre, la responsabilité du club ne saurait être engagée en aucune façon pour des accidents ou fautes de toutes natures survenues en dehors de l'activité de la plongée proprement dite.

MATERIEL

Le club dispose de matériel pouvant être prêté dans le cadre des sorties qu'il organise. Ce matériel est attribué personnellement et reste sous la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à sa restitution aux responsables du matériel. Il doit être utilisé dans le cadre défini par le responsable technique ou son représentant. Il devra être rendu rincé et en l'état dans lequel il a été confié.
Toute anomalie liée au matériel et à son utilisation doit être formulée par écrit au responsable du matériel.
Les conséquences financières de perte, vol ou détérioration seront supportées par l'emprunteur.
Pour des raisons de responsabilité, le club ne prêtera pas de matériel dans le cadre des sorties non approuvées par le responsable technique.
Une participation aux frais de maintenance, une caution et une garantie seront demandées à l'enlèvement du matériel. La caution sera restituée quand les responsables auront pu constater l'état du matériel rendu sans aucun doute. Si le matériel prêté n'est pas restitué à

la date butoir indiquée par les responsables, la garantie sera encaissée sans préavis et le montant de la participation basé sur les jours de détention du matériel pourra être exigé.

ARTICLE 6 - DEVOIRS ET RESPONSABILITES

La pratique de la plongée sous-marine, comme toute autre activité sportive, présente un certain nombre de risques dus à des phénomènes particuliers qui obéissent à des lois connues et maîtrisées.
Le respect scrupuleux des règles établies par la FFESSM et par le club est, par conséquent, indispensable de la part de tous les plongeurs, débutants ou confirmés, élèves ou éducateurs.
Chaque adhérent se doit de pratiquer la plongée dans les limites de ses capacités.
Il s'engage à respecter la discipline nécessaire au bon fonctionnement du club. Il est responsable de toute personne et objet qu'il ferait pénétrer dans les lieux occupés par le club dans le cadre de son fonctionnement.
Il assumera son entière responsabilité à tout manquement à ses devoirs. Si son attitude au sein du CSMV ou à l'extérieur des activités du club porte atteinte à l'image de notre club, les sanctions définies dans l'article 9 de ce règlement pourront être engagées.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

La licence fédérale comporte une assurance responsabilité civile aux tiers uniquement.
Chaque adhérent doit avoir une assurance complémentaire. Il peut souscrire à l'assurance AXA proposée la FFESSM et conseillée par le Club ; ou posséder tout autre assurance de son choix ; dans ce cas il devra fournir une attestation indiquant qu'il est bien couvert pour les diverses activités concernant la plongée scaphandre.

ARTICLE 8 - REGLEMENT ET FORMALITES SPECIFIQUES CONCERNANT L'ACCUEIL DES MINEURS

La fiche d'inscription devra être signée par le mineur et un des parents représentant légal du mineur. Ce dernier devra de plus mentionner en toute lettre son nom et sa qualité.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Le non-respect de l'une de ces règles faisant l'objet du présent règlement entraînerait, à l'encontre de son auteur, des sanctions décidées par le conseil de discipline nommé par le Comité Directeur qui sera composé d'au moins 5 membres. Les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement jusqu'à l'exclusion du club.
Le ou les personnes concernées seront convoquées par courrier LR AR, et pourront se faire assister par la personne de leur choix.
Pour toute décision concernant la propriété morale ou matérielle du club prise sans l'accord du comité directeur, celui-ci se réserve le droit de prendre toutes les mesures, et de mener toutes les actions qui lui sembleraient nécessaire.

Pont-Evêque le 20 juin 2014
Au nom du Comité Directeur
Le président : Vincent SAEZ